



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0366 du 12/12/2024

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0366 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0366, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance inférieure à 1 MWc sur la commune de Pourrières (83), déposée par la société Enercoop Provence-Alpes-Côte d'Azur, reçue le 06/11/2024 et considérée complète le 06/11/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 25/11/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol (parcelles concernées E 249, 251, 252 et 255) pour une emprise au sol de 7 580 m² et une puissance installée de 605 kWc, de la façon suivante :

- débroussaillage de la zone du projet ;
- pose d'une clôture grillagée autour du périmètre de la zone du projet (8 070 m²) ;
- réalisation d'une tranchée de 25 cm de large, 80 cm de profondeur, pour l'enfouissement du réseau électrique basse tension, sur 630 ml traversant l'emprise du projet jusqu'au poste de transformation de la société Enedis ;
- mise en place des modules photovoltaïques sur une hauteur de 1,10 m ;
- installation d'armoires basse tension et de points de livraison ;
- création d'une piste interne ;

Considérant que ce projet a pour objectif la production d'énergie solaire, pour une production prévisionnelle de 947 MWh/an ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles composées de prairie sèche, sur un ancien site de forage gazier abandonné attenant au bassin de la Société du Canal de Provence ;
- en zone naturelle N (à protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 20/06/2024 ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930012467 « Montagne du Regagnas – Pas de la Couelle – Mont Olympe – Mont Aurélien » ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone d'aléa d'exposition forte au retrait-gonflement des argiles d'après la carte d'aléa de retrait-gonflement des argiles de mars 2011 établie et mise à disposition par la préfecture du Var ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional de la Sainte Baume ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé un pré-diagnostic écologique et qu'il s'engage à mettre en œuvre notamment les mesures suivantes :

- éviter tout impact sur les zones à enjeux forts à très forts (habitats potentiels de gîtes à chiroptères) localisées, ;
- mettre en défens par balisage préventif, des secteurs à éviter ;
- adapter les périodes de travaux sur l'année afin d'éviter la destruction d'individus et le dérangement des espèces pendant la période des travaux en adaptant la date de début de certaines opérations en dehors des périodes critiques pour la biodiversité ;
- mettre en place une clôture perméable à la petite faune afin de limiter la perturbation du réseau écologique locale en permettant la libre circulation de la petite faune ;
- installer des micro-habitats pour l'herpétofaune, l'avifaune et les chiroptères, favorables au refuge, au repos et à la reproduction ;
- prévoir une gestion écologique des obligations légales de débroussaillage ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance inférieure à 1 MWc sur la commune de Pourrières (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance inférieure à 1 MWc situé sur la commune de Pourrières (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société Enercoop Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12/12/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)